

ORDONNANCE N° 81-<sup>123</sup> DU 25 SEPTEMBRE 1969 PORTANT  
APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 9 AOÛT  
1969 REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDRO-  
CARBURES DANS LA ZONE MARITIME DU ZAIRE.

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE  
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment l'article 43 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi  
n° 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur  
les mines et les hydrocarbures ;

Vu la convention minière du 9 août 1969, telle que  
modifiée à ce jour ;

Vu les avenants n° 1 et 3 à la convention susvisée ;

Sur proposition des Commissaires d'Etat aux Finances,  
à l'Economie Nationale et à l'Energie ;

ORDONNE :

Article 1er. - Est approuvé, l'avenant n° 4 à la  
convention du 9 août 1969.

Article 2. - Les Commissaires d'Etat aux Finances, à  
l'Economie Nationale et à l'Energie sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance,  
qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le 25 SEPTEMBRE 1969

MOTU SESI SEKO KUPU-KUREGU WA ZA BANGA,

Général de Corps d'Armée.

4

La 22 septembre 1981.

AVENANT No. 4 A LA CONVENTION DU 9 AOUT 1969  
REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES  
HYDROCARBURES DANS LA ZONE MARITIME DU ZAIRE

- ENTRE : La République du Zaïre, ci-après dénommée "L'Etat",  
représentée par ..... , de première part,
- ET : Le Groupe Gulf (Gulf Oil Zaire, S.A.R.L., et Zaire Gulf  
Oil Company) de deuxième part,
- ET : Le Groupe Taikoku (Japan Petroleum Zaire, S.A.R.L. et  
Zaire Petroleum Company LTD.) de troisième part,
- ET : Le Groupe Cometra (SOLIZA, S.A.R.L. et Muanda Oil Company)  
de quatrième part,

En considération du fait que les parties des deuxième, troisième et  
quatrième parts ont consenti à accorder une avance sans intérêt de  
U.S. Dollars trente millions à la partie de première part, il est  
convenu et stipulé comme suit :

Article 1

Aussitôt que le présent avenant entrera en vigueur, Zaire Gulf Oil  
Co., Zaire Petroleum Co. LTD., et Muanda Oil Co., transféreront de  
l'Etranger, par l'intermédiaire d'une Banque Commerciale de leur  
choix, la somme de trente millions de Dollars U.S. dans les  
proportions suivantes :

*[Handwritten signature]*  
IR

*[Handwritten initials]* M.T. J

Zaire Gulf Oil Co.	:	U.S. dollars	15.000.000
Zaire Petroleum Co.	:	U.S. dollars	9.684.000
Muanda Oil Co.	:	U.S. dollars	5.316.000

Les montants ci-dessus, après avoir été réceptionnés, par les Banques respectives au Zaire des trois sociétés, seront mis à la disposition de la Banque du Zaire, qui créditera le compte 1518 du Receveur des Contributions.

Ces paiements sont faits à l'Etat à titre d'avance exceptionnelle à valoir sur les dettes fiscales des sociétés au titre de l'impôt spécial forfaitaire ou de tous autres impôts, taxes ou contributions frappant les bénéficiaires des sociétés.

#### Article 2

Le montant total de trente millions de dollars U.S. payé à l'Etat constituera un paiement anticipé exceptionnel fait par les compagnies en proportion de leurs participations respectives, à valoir sur la totalité des obligations fiscales de chacune d'elles envers l'Etat. Compte tenu de ce paiement anticipé exceptionnel sur impôts, et sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessous, tout paiement anticipé d'impôt dû par les compagnies à l'Etat sera réduit chaque mois du nombre de zaires équivalent à deux millions de dollars U.S., cette équivalence étant calculée au taux du change en vigueur à la date de chaque paiement mensuel au titre d'avance sur impôts. Ces réductions des avances mensuelles sur impôts commenceront le premier octobre 1981 et continueront jusqu'à ce qu'un montant total de trente millions de dollars U.S., sous déduction de toutes sommes créditées à l'Etat en application de l'article 5 ci-dessous soit atteint.

Les réductions ci-dessus ne donneront lieu en aucun cas à quelque augmentation que ce soit de la déduction totale d'impôts par les compagnies au-delà de ce qu'auraient été leurs obligations en l'absence de telles réductions.



+

M.T. 4

Article 3

Si les paiements anticipés d'impôts dûs à l'Etat par les sociétés pour n'importe quel mois sont insuffisants pour couvrir dans son entièreté la réduction mensuelle de deux millions de dollars U.S. visée ci-dessus, le solde manquant sera reporté au mois suivant, et le cas échéant à tout mois ultérieur, jusqu'à son apurement. La réduction sur paiements anticipés d'impôts visée ci-dessus sera répartie entre les sociétés dans la proportion de 50 pourcent pour Zaire Gulf Oil Co., 32,28 pourcent pour Zaire Petroleum Co. et 17,72 pourcent pour Muanda Oil Co.

Article 4

Les parties s'engagent à commencer le 6 octobre 1981 au plus tard les négociations de révision de la Convention du 9 août 1969 telle qu'amendée par ses avenants un, deux et trois. Dans le cadre de ces négociations, toutes les parties coopéreront à l'établissement d'une structure fiscale propre à réduire dans la plus large mesure possible la taxation des sociétés dans leur pays d'origine.

Article 5

Si, à la suite de ces négociations, la Convention entre l'Etat et les sociétés est amendée, et s'il découle de cet amendement que les sociétés ont envers l'Etat une dette en espèces ou en pétrole brut afférente à une période antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel avenant, le montant de cette dette en espèces ou la valeur du pétrole brut pourront être dûs, suivant commun accord des parties, soit en Zaires, soit en dollars U.S., et seront portés en déduction du solde restant dû par l'Etat à ce moment sur l'avance exceptionnelle de trente millions de dollars U.S. sur impôts. S'il est convenu que les sommes ou valeurs dont question ci-dessus sont dues en dollars U.S., elles seront portées directement en déduction du solde restant dû, et s'il est convenu que ces sommes ou valeurs sont dues en Zaires, elles

d.

M.T.



- 4 -

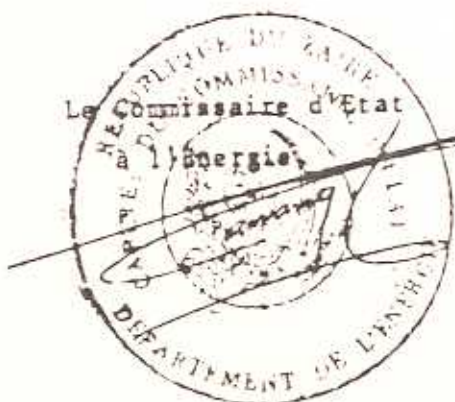
seront portées en déduction du solde restant dû après avoir été valorisées en dollars U.S. au taux de change en vigueur à la date de signature de l'avenant actant cet amendement.

Article 6

Sous réserve des modifications introduites par le présent avenant No. 4, la Convention du 9 août 1969 précitée, ainsi que ses avenants 1, 2 et 3, restent intégralement en vigueur.

Ainsi fait en dix originaux à Kinshasa (date) 25 septembre 1981

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Le Commissaire d'Etat  
aux Finances et Budget,

Le Commissaire d'Etat  
à l'Economie Nationale

POUR LES SOCIÉTÉS,

Gulf Oil Zaire S.A.R.L.

Japan Petroleum Zaire  
S.A.R.L.

La Société du Littoral  
Zairois S.A.R.L.

Zaire Gulf Oil  
Company,

Zaire Petroleum  
Co. LTD.

Muanda Oil Company Inc